

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*instituant une allocation en faveur des orphelins
et de certains enfants à la charge d'un parent isolé,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 11 décembre 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 décembre 1970 après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1486, 1500 et In-8° 331.

Orphelins. — Départements d'outre-mer - Code civil - Code de la sécurité sociale - Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« 7° L'allocation d'orphelin. »

Art. 2.

Un chapitre V-2 « Allocation d'orphelin » est inséré au titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale.

« CHAPITRE V-2. — ALLOCATION D'ORPHELIN

« *Art. L. 543-5.* — Ouvre droit à l'allocation d'orphelin tout enfant orphelin de père ou de mère ou dont un des parents est absent au sens de l'article 115 du Code civil.

« Est assimilé à l'enfant orphelin de père, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ».

« *Art. L. 543-6.* — Peuvent seuls bénéficier de l'allocation :

« 1° Le père ou la mère qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ;

« 2° La personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère.

« Dans le cas prévu au 1° du présent article, l'allocation n'est pas due lorsque le parent de l'enfant se marie ou vit maritalement.

« Bénéficient également de l'allocation les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge, remplissant les conditions définies à l'article L. 543-5 ci-dessus.

« *Art. L. 543-7.* — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, sont applicables à l'allocation d'orphelin les articles L. 527 à L. 529, L. 550, L. 553 et L. 556 du présent Code. L'article L. 555 n'est pas applicable à cette allocation.

« *Art. L. 543-8.* — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous détermine les conditions et modalités d'application du présent chapitre. Il fixe notamment :

« — les taux de l'allocation compte tenu du fait que l'enfant est orphelin de père et de mère ou qu'un seul de ses parents est décédé ou que sa filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ;

« — le ou les plafonds de ressources au-delà duquel ou desquels l'allocation cesse éventuellement d'être due ».

« *Art. L. 543-9.* — L'allocation d'orphelin est attribuée dans les départements visés à l'article L. 714 du présent Code dans des conditions fixées par décret, aux personnes comprises dans le champ d'application des dispositions des articles L. 758 et L. 758-1 ainsi que celles de la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 1090 du Code rural est ainsi modifié :

« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et l'allocation d'orphelin. La première est servie dans les conditions prévues au chapitre V-1 du Titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale et la seconde dans les conditions prévues au chapitre V-2 du Titre II du Livre V dudit Code. »

Art. 4.

Le paragraphe 1° de l'article L. 536 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« — soit l'allocation d'orphelin. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.